

SECTION 02 - DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS ET EFFETS .

IV.01.02.01 - Présentation.

Elément important dans la promotion des exportations, les régimes économiques en douane (R.E.D.) ouvrent quatre fonctions principales :

- le stockage ;
- la transformation ;
- l'utilisation ;
- la circulation.

Ils permettent notamment :

- l'entreposage des marchandises sous douane ;
- la transformation de matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation ;
- l'exportation des marchandises pour réparation, complément d'ouvrage, utilisation ou exposition ;
- l'utilisation sur le territoire national de matériels provenant de l'étranger pour la production de biens destinés à l'exportation, ou pour la réalisation des grands travaux ;
- le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre ou d'un entrepôt à un autre.

Les régimes économiques en douane comprennent :

- les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement actif, admission temporaire, exportation temporaire pour perfectionnement passif, exportation temporaire, transit, transformation sous douane ;
- Le régime de drawback .

Le bénéfice des régimes suspensifs n'est autorisé que lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises y admises lors de leur réimportation, réexportation ou mise à la consommation, soit en l'état, soit dans les produits compensateurs.

IV.01.02.02 - Effet des régimes économiques.

Ces régimes font bénéficier l'entreprise d'importants avantages tels que :

- la suspension des droits et taxes dont sont passibles les marchandises ;
- la levée des prohibitions et restrictions commerciales à l'exception des prohibitions absolues (cf. section 03 ci-après) ;
- exception faite du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, tous les

autres régimes économiques en douane ne modifient en rien l'application normale de la réglementation du contrôle des changes.

Les opérations souscrites sous régimes économiques en douane doivent, sauf dérogation, être couvertes par une garantie représentée, soit par la consignation d'un montant fixé par l'Administration auprès du receveur des douanes, soit par la caution bancaire ou toute autre forme de caution dûment agréée.

Ces opérations donnent lieu à la souscription de déclarations acquits-à-caution comportant, outre la déclaration de marchandises, l'engagement du soumissionnaire et de sa caution à satisfaire aux engagements souscrits.

Elles peuvent être couvertes également par les documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, Carnet ATA, ...).